



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2007 – 28

2^{ème} quinzaine de Novembre 2007



Recueil des Actes Administratifs n° 2007-28

de la 2ème quinzaine de Novembre 2007

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	4
	07-11-08-007-Arrêté préfectoral de rejet de la demande présentée par la société EUROVIA Bretagne en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de BREC'H au lieudit "Brégoarn"	4
	07-11-19-004-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire aux études préalables à la création d'une ZAC sur le secteur de Kerfalher - Commune de PENESTIN	5
	07-11-22-002-Arrêté approuvant la carte communale de TREHORENTEUC	6
	07-11-23-003-Arrêté portant nomination des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement	6
1.2	Direction des relations avec les collectivités locales	8
	07-11-15-002-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de PLOËRMEL	8
	07-11-26-001-Arrêté préfectoral portant autorisation de modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'école publique Le Pigeon Vert de MARZAN	8
1.3	Direction du cabinet et de la sécurité	9
	07-11-14-005-Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de formation professionnelle pour délivrer la formation à la palpation de sécurité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages à main, la formation à la sécurité des exploitants et des personnels des établissements recevant du public la nuit	9
2	Direction départementale de l'équipement	10
2.1	DIRO	10
	07-10-24-008-Arrêté préfectoral réglementant les opérations de restrictions de circulation effectuées par la direction interdépartementale des routes Ouest sur le réseau routier national hors agglomération	10
2.2	Risques et Sécurité routière	12
	07-11-12-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AMBON	12
	07-11-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MONTENEUF	13
	07-11-19-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GOURIN	14
	07-11-19-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL-MUZILLAC	15
	07-11-23-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL	16
	07-11-23-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de ELVEN - LARRE	17
	07-11-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOUSTOIR'AC	19
	07-11-29-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY	20
	07-11-29-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUENIN	21
	07-11-29-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINTE ANNE D'AURAY	22
	07-11-29-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AMBON	23

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 25

3.1 Offre de soins	25
07-11-21-008-Arrêté préfectoral fixant la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière	25
07-11-22-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale Jean-Martin Charcot de Caudan	27
07-11-22-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan de SAINT AVE.....	29
3.2 Pôle Social	30
07-10-19-006-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'ADSEA du Morbihan (LORIENT) pour le financement de l'action en faveur de l'insertion professionnelle et économique des gens du voyage	30
07-10-19-007-Arrêté relatif à la demande de subvention du CEAS du Morbihan (VANNES) pour le financement de l'action "Intervention auprès des populations étrangères sur leurs lieux de vie et/ou d'activités"	30
07-11-16-002-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association Le Mouvement du Nid (LORIENT) pour le financement de l'action "stop au sexisme: prévenir la prostitution"	31
07-11-20-001-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais à PONTIVY	32
07-11-20-003-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2007 du service tutelles géré par le centre hospitalier Charcot à CAUDAN	33
07-11-20-002-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2007 de l'association mutualité sociale agricole tutelles du Morbihan	34
07-11-21-007-Arrêté préfectoral portant modification de la tarification 2007 de l'IME Les Bruyères à PLUMELEC	35
07-11-22-001-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association Sauvegarde de l'Enfance du Morbihan pour le financement de l'action au titre de "l'assiduité scolaire des enfants et jeunes de la population des gens du voyage"	36

4 Direction départementale des services vétérinaires37

4.1 Service Sécurité sanitaire des aliments.....	37
07-11-21-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/159 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL THOMAS situé à Mane Braz en SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-023)	37
07-11-21-002-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "MAELYS 1" appartenant à M. LE CLANCHE Christophe domicilié 30 rue du Moulin à SENE (n° agrément 56-260-050)	38
07-11-21-003-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "CUPIDON" appartenant à M. LE GURUN Olivier domicilié Route du Vieux Port à ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-076)	38
07-11-21-004-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "L'ALCATRAZ" appartenant à M. HARBONNIER Sébastien domicilié 18 Résidence Beg Ar Lann à SAINTE HELENE (n° agrément 56-121-175)	39
07-11-21-005-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "REINE DES ANGES II" appartenant à M. UZEL Frédéric domicilié 1 rue de l'Entente Cordiale à PORT-LOUIS (n° agrément 56-121-174)	40
07-11-21-006-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 97/085 du 29/12/1997 portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "LERAMA" immatriculé AY 924708 - appartenant à M. PERRON Philippe domicilié Route du Terrain des Sports à ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-045)	41

5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle42

5.1 Développement activités	42
07-11-01-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FACILE INFORMATIQUE à NOSTANG	42
07-11-19-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise AGINFORM à CRACH	42
07-11-19-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL BIGNAN MULTI SERVICES à BIGNAN	43
07-11-19-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL MOSAIC SERVICES à ARRADON	44
07-11-19-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL MOSAIC SERVICES à PLOERMEL	44
5.2 Direction	45
07-11-13-002-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail du Morbihan.....	45

6 Centre Hospitalier de Bretagne Sud	46
07-11-27-001-Avis de recrutement de deux agents d'entretien pour les archives médicales.....	46
7 Centre Hospitalier Charcot de Caudan.....	47
07-11-02-001-Arrêtés portant délégation de signature à M. Guy MIGAUD, Directeur Adjoint, M. Jean-François BLANCHARD, Directeur Adjoint, Mme Anne COLLIN, Attachée d'Administration Hospitalière	47
8 Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan.....	49
07-11-28-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 10 Ouvriers Professionnels Qualifiés pour la blanchisserie.....	49
07-11-28-002-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier pour la blanchisserie	49
07-11-28-003-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 2 Maîtres Ouvriers pour la blanchisserie	50

1 Préfecture

1.1 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

07-11-08-007-Arrêté préfectoral de rejet de la demande présentée par la société EUROVIA Bretagne en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de BRECH au lieudit "Brégoharn"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M. HUSSON, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA Bretagne déposée le 8 juin 2007 ;

Vu la consultation des services de l'État et Autorités intéressés en date du 28 juin 2007,

- Direction Départementale de l'Équipement,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Direction Régionale de l'Environnement,
- M. le Maire de BRECH,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auray,
- M. le Président du Conseil Général du Morbihan,
- M. le gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 25 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 1^{er} août 2007, demandant une étude paysagère ;

Vu les avis favorables des services de l'État et Autorités intéressés :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 29 juin 2007,
- Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 juillet 2007,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 août 2007,
- M. le Maire de BRECH en date du 23 juillet 2007,
- M. le Président du Conseil Général du Morbihan en date du 30 juillet 2007,
- M. le gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité en date du 6 août 2007 ;

Vu les avis réputés favorables, à défaut de réponse dans les délais visés à l'article 3 du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 sus-visé des services de l'État et Autorités intéressés :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auray ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRECH approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2006 ;

Vu le courrier du préfet à la société EUROVIA du 1^{er} octobre 2007 ;

Vu le courrier de la société EUROVIA du 4 octobre 2007 ;

Vu le rapport de la direction départementale de l'équipement du 30 octobre 2007 ;

Considérant que l'activité d'une ISDI est incompatible avec le classement en zone A, agricole, au PLU de la commune de BRECH ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan,

Arrête

Article 1^{er} : La demande présentée par l'entreprise EUROVIA Bretagne, dont le siège social est situé 45 rue du Manoir de Servigné à RENNES (35), en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à BRECH, sur le site de Brégoharn est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de Rennes. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision au demandeur.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan, le Maire de BRECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée de deux mois à la mairie de BRECH et publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 8 novembre 2007

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-11-19-004-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire aux études préalables à la création d'une ZAC sur le secteur de Kerfalher - Commune de PENESTIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la convention de mandat en date du 6 juillet 2007 entre la commune de PENESTIN et la SEM EADM ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2007 de la société EADM sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les agents de la SEM EADM, mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits en vue de procéder à des relevés de terrain pour disposer de documents topographiques et à des relevés géotechniques nécessaires aux études préalables à la création d'une ZAC sur le secteur de Kerfalher ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents de la SEM EADM, mandataire ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits) sont autorisées à procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires aux études préalables à la création d'une ZAC sur le secteur de Kerfalher sur le territoire de la commune de PENESTIN.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 – Les personnes visées à l'article 1^{er} pourront pénétrer dans les propriétés privées ou publiques closes ou non (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autre clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 3 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 : Pour permettre l'introduction des personnes visées à l'article 1^{er} ou de leurs délégués dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies concernées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 6 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de PENESTIN prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de PENESTIN, la SEM EADM, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 19 novembre 2007

Le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-11-22-002-Arrêté approuvant la carte communale de TREHORENTEUC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau urbain ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de TREHORENTEUC en date du 31 mars 2006 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 avril 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de TREHORENTEUC en date du 28 septembre 2007 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carte communale de TREHORENTEUC est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 :- Le présent arrêté sera notifié au maire de TREHORENTEUC.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de TREHORENTEUC, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-11-23-003-Arrêté portant nomination des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 1^{er} du livre V du code de l'environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) et notamment son article 33,

VU la circulaire du ministre de l'environnement en date du 10 mai 1991 relative à l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 portant maintien et nomination d'inspecteurs des installations classées du département du Morbihan,

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 octobre 2007.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont maintenus en qualité d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement du département du Morbihan :

Les personnes désignées ci-après en fonction au siège de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – 9 rue du Clos Courtel à Rennes :

Mme Geneviève DAULNY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
M. Jean Pierre GAILLARD, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Gérard PRIGENT, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Sébastien MORETTI, technicien de l'industrie et des mines,
Mme Sylvie VINCENT, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Thierry HERBAUX, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Olivier ORHANT, ingénieur de l'industrie et des mines,
Mme Anne LARREY, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Michel BUENO RAVEL, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Frédéric CHAHINE, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,
M. Claude MILLIN, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

Les personnes désignées ci-après en fonction dans les subdivisions du Morbihan de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

Subdivisions de Lorient – 34, rue Jules Legrand à Lorient :

M. Aurélien DURAND, technicien de l'industrie et des mines,
Mme Catherine GRANDJEAN, technicienne de l'industrie et des mines,
Mme Lucile HAUTEFEUILLE, technicienne supérieure de l'industrie et des mines,
M. Richard MEMBRIVES, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
Mme Laure DELASNERIE, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Guenaël PINVIDIC, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

Les personnes désignées ci-après en résidence administrative à Quimper en charge de l'inspection des installations classées dans les départements du Finistère et du Morbihan :

M. Etienne PEQUERIAU, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Matthieu NORE, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

Les personnes ci-après désignées, en fonction à la direction départementale des services vétérinaires :

Mme Christelle BARBIER, technicienne supérieure des services vétérinaires,
M. Hervé GALERNE, technicien supérieur des services vétérinaires,
M. Gilles HAMON, technicien supérieur des services vétérinaires,
Mme Florence LE GAL, technicienne des services vétérinaires,
M. Bernard LE MEN, technicien des services vétérinaires,
Mme Anne-Marie LE SAUCE, technicienne supérieure des services vétérinaires,
Mme Marie-Jeanne LERAY, technicienne des services vétérinaires,
Mme Isabelle MARZIN, vétérinaire inspecteur,
M. Yves PERAN, technicien des services vétérinaires,
Mme Isabelle LE DORTZ, technicienne des services vétérinaires.

Article 2 : Est nommé inspecteur des installations classées :

La personne ci-après désignée en fonction au siège de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Rennes : M. Damien SIESS, ingénieur des mines.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 novembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.2 Direction des relations avec les collectivités locales

07-11-15-002-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de PLOËRMEL

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 portant création de la communauté de communes de Ploërmel ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 août 1999, 26 décembre 2000, 15 février 2002, 3 février 2004, 13 septembre 2004, 7 juin 2005, 20 septembre 2005, 20 octobre 2005, 21 mai 2007 et 14 septembre 2007 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2007 relative à la modification des statuts de la communauté de communes concernant la prise d'une nouvelle compétence contrat local de sécurité ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Campénéac	12 octobre 2007
Gourhel	11 octobre 2007
Loyat	8 novembre 2007
Monterrein	12 octobre 2007
Ploërmel	4 octobre 2007
Taupont	19 octobre 2007

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont requises sur cette extension de compétence ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 2005 et par conséquent l'article 8 (Objet de la communauté) des statuts de la communauté de communes de Ploërmel sont modifiés par l'ajout des dispositions suivantes : 3.8 Contrat local de sécurité - Etude et définition d'actions de prévention de la délinquance

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Ploërmel, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 novembre 2007

Le préfet
Laurent CAYREL

07-11-26-001-Arrêté préfectoral portant autorisation de modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'école publique Le Pigeon Vert de MARZAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 442-13-1 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour l'école publique Le Pigeon Vert de MARZAN ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 20 février 2006 ;

VU les délibérations du comité syndical du SIVU des 7 décembre 2006 et 21 juin 2007 relatives à la modification des ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Marzan	9 février et 29 juin 2007
Arzal	16 mars et 12 juillet 2007

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces modifications ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 modifié et l'article 3 des statuts (objet) sont complétés comme suit :
Le fonctionnement des écoles primaires privées des communes adhérentes, le syndicat se substituant aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat soit un contrat d'association, soit un contrat simple.

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 susvisé et l'article 7 des statuts (contribution des communes associées) sont modifiés comme suit :

"La contribution des communes associées aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat est déterminée comme suit :

Répartition en fonction du nombre d'élèves domiciliés dans la commune (nombre constaté au 1^{er} janvier de l'année), avec un seuil minimum pour la commune d'ARZAL correspondant au nombre d'élèves présents à l'école à la date de création du syndicat."

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal pour l'école publique Le Pigeon Vert de MARZAN, les maires des communes membres du SIVU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 Novembre 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.3 Direction du cabinet et de la sécurité

07-11-14-005-Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de formation professionnelle pour délivrer la formation à la palpation de sécurité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages à main, la formation à la sécurité des exploitants et des personnels des établissements recevant du public la nuit.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 89-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les sociétés de sécurité ;

VU la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des sociétés de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application des modalités d'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres du service d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des personnes exerçant une activité de sécurité ;

VU la circulaire Int 00500090C du Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2005 relatif à l'agrément des agents des sociétés de surveillance et de gardiennage et des membres du service d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle, pour effectuer l'inspection visuelle et la fouille des bagages à main, ainsi que des palpations de sécurité des spectateurs.

VU la demande effectuée par la société "Prométhée Formation Professionnelle de Sécurité", représentée par M. Bernard SPITALE, siège social Coatroual 56520 Guidel ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique portant sur le contenu pédagogique des formations proposées par rapport au cahier des charges préconisé par le Ministère de l'Intérieur ;

Considérant l'absence de formation aux fouilles de bagages à main et aux palpations de sécurité des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage du Morbihan ;

Considérant l'expérience et la compétence acquise dans les domaines de la sûreté et la sécurité par M. Bernard SPITALE ;

Considérant le nombre important de manifestations sportives, culturelles ou festives drainant plus de 1500 spectateurs déclarées chaque année en préfecture du Morbihan qui rend légitime la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la formation des agents affectés à la sécurité de ces manifestations ;

Sur proposition du Chef du Bureau des Politiques de Sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 – L'entreprise unipersonnelle de formation professionnelle dénommée "PROMETHEE Formation Professionnelle de Sécurité", siège social Coatroual 56520 GUIDEL, représentée par M. Bernard SPITALE, gérant et directeur de la formation, est agréée sous le n° 56/2007/001 pour délivrer les formations suivantes :

palpations de sécurité,
inspection visuelle et fouille des bagages à main,
destinées aux personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage et aux membres des services d'ordre affectés à la sécurité des manifestations à caractère sportif, récréatif ou culturel regroupant plus de 1500 spectateurs,
formation à la sécurité des agents affectés à l'accueil du public et à la sécurité dans les établissements recevant du public la nuit.

Article 2 – Le contenu pédagogique et le cahier des charges des formations, tels qu'annexés au présent arrêté, sont agréés et validés pour l'obtention de l'agrément individuel qui sera délivré à chacun des gardiens ou membres des service d'ordre formés, en application du décret du 24 mars 2005.

Dans cette perspective, le directeur de la formation de "Prométhée Formation Professionnelle de Sécurité" est autorisé à délivrer à chaque agent ayant suivi avec succès les sessions de formations agréées, un certificat d'habilitation à la pratique des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main, valable trois ans selon le modèle annexé au présent arrêté.

Ce document fera foi pour mentionner sur la future carte professionnelle des agents de sécurité et de gardiennage la mention : "Agent habilité à pratiquer les palpations de sécurité, l'inspection visuelle et la fouille de bagages à main".

En contrepartie de cette délégation du préfet, le directeur de la formation de l'organisme précité adressera à la préfecture sous le timbre de la Direction du Cabinet et de la Sécurité, bureau des politiques de sécurité publique, un état nominatif des personnes habilitées, comportant les indications d'état civil, de domicile, ainsi que les mentions relatives à l'employeur de l'agent au moment de l'habilitation.

Article 3 – Exécution de cet arrêté :

Les organisateurs de manifestations sportives, festives ou culturelles,
Les exploitants d'établissements de nuit,
Les responsables des sociétés de gardiennage et de surveillance,
Le directeur de Cabinet de la Préfecture du Morbihan,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan,
Le directeur départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 DIRO

07-10-24-008-Arrêté préfectoral réglementant les opérations de restrictions de circulation effectuées par la direction interdépartementale des routes Ouest sur le réseau routier national hors agglomération

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses livres 4 (parties législatives et réglementaires) relatives à l'usage des voies;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses livres 2 (parties législatives et réglementaires) relatifs à la voirie nationale ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la huitième partie (signalisation temporaire) et les textes subséquents la modifiant et la complétant approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier ;

Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers et interventions sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'une part d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes - Ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers, et d'autre part de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers ;

Considérant la nécessité d'intervenir immédiatement pour éviter ou limiter les conséquences des événements inopinés se produisant sur le réseau routier national ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes – Ouest ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application : Le présent arrêté a pour objet de permettre à la direction interdépartementale des routes – Ouest de procéder, dans les limites définies par le présent arrêté, aux opérations de restriction de circulation sur le réseau routier national hors agglomération nécessitées par :

la réalisation des travaux d'investissement, d'entretien, de réhabilitation, de maintenance et de réparation des chaussées, dépendances, ouvrages d'art et équipements de la route exécutés ou contrôlés par ses services,
la réalisation des travaux de dépose et pose des équipements de la route exécutés ou contrôlés par ses services,
la réalisation des travaux de signalisation horizontale exécutés ou contrôlés par ses services,
la réalisation des travaux de traversées de chaussées par des canalisations exécutés ou contrôlés par ses services,
la réalisation de mesures, de contrôles, d'essais et de travaux topographiques par des services du ministère de l'équipement ou par des intervenants privés,
la réalisation des chantiers courants des différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national sous réserve qu'ils soient dûment autorisés par la direction interdépartementale des routes – Ouest,
la mise en œuvre d'opérations des forces de l'ordre et des services des douanes,
la mise en œuvre des plans de secours,
les événements soudains ou inopinés intervenant sur le réseau.

Article 2 : Mesures de police de la circulation : Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou concomitamment, peuvent être mises en œuvre pour les interventions définies à l'article 1^{er} :

2.1. sur les sections de routes bidirectionnelles et leurs voies d'accès et de sortie

limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 kilomètres/heure,

interdiction de dépasser,

mise en place d'alternat par feux de signalisation tricolore ou par des dispositifs manuels,

réduction des largeurs des voies de circulation.

2.2. sur les sections de routes à chaussées séparées et leurs voies d'accès et de sortie

réduction des largeurs des voies de circulation,

limitation de vitesse à 90, 70 ou 50 kilomètres/heure,

interdiction de dépasser,

neutralisation des bandes d'arrêt d'urgence,

neutralisation de voie(s) de circulation,

basculement total de la circulation sur la chaussée opposée qui sera gérée en double sens.

2.3. restriction supplémentaire relative aux voies d'accès et de sortie

fermeture de voies d'accès ou de sortie dans les cas où il n'est pas mis en place de déviation.

Toutes autres dispositions et notamment celles qui nécessitent de dévier la circulation sur un réseau non national n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions particulières : La signalisation est mise en place par la direction interdépartementale des routes - Ouest, par les entreprises chargées des travaux, ou par les concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes - Ouest.

Lors des interventions de mise en sécurité, notamment suite à des accidents, la direction interdépartementale des routes – Ouest pourra procéder à la fermeture d'une chaussée.

En cas d'événement nouveau et imprévu se produisant concomitamment sur le réseau routier national, les mesures mises en place pourront être levées dans des conditions permettant la remise en circulation.

Article 4 : Date d'effet : Le présent arrêté prend effet à sa date de signature.

Article 5 : Abrogation : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Exécution et ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

M. le directeur interdépartemental des Routes - Ouest,

M. le directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan,

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Ampliation sera adressée à :

M. le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

M. le président du conseil général du Morbihan,

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan,

Fait à Vannes, le 24 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - DIRO

2.2 Risques et Sécurité routière

07-11-12-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AMBON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° 43-1028 du 19 septembre 2007 présenté par AMBON ENERGIES sur la commune d'AMBON concernant la construction d'un Parc de 6 éoliennes.

VU la mise en conférence du 19 septembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Responsable de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest ;
- M. le Maire d'AMBON ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur d'E.D.F. ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur de la D.R.I.R.E. ;
- M. le Chef de Service du SUL/Animation Filière ADS/VANNES ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Responsable de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest
Aucun accès direct par la RN ne sera autorisé.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 novembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-11-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MONTENEUF

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R39632 du 27 septembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de MONTENEUF concernant le remplacement du H61 P09 « La Ville Marqué » par un PSSA P37 « Dépendances du Breuil ».

VU la mise en conférence du 28 septembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de MONTENEUF ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LA GACILLY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAEst/Vannes ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 novembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

07-11-19-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GOURIN

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/013559 du 27 septembre 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de GOURIN concernant le TBI Aire de repos de Conveau.

VU la mise en conférence du 28 septembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de GOURIN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 10 octobre 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 novembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-11-19-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL-MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/007955 du 26 septembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de NOYAL MUZILLAC concernant l'alimentation HTAS et BTAS de la ZA des Buttes et la construction d'un PAC 3UF 400 Kva.

VU la mise en conférence du 28 septembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de NOYAL MUZILLAC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Est/VANNES ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la dissimulation du réseau France telecom (travaux à l'étude avec la Mairie à la date du 30/10/07 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 08 octobre 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 novembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-11-23-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25846 du 01 octobre 2007 présenté par le directeur de l'EDF sur la commune de GUIDEL concernant la suppression du poste P167 "Saint Albaud" et la création d'un poste de type 4UF 630 Kva et d'appellation "56078 P167 Saint Albaud" et l'alimentation des lots en BTA/S 240 alu – Zone d'activités de Pen Mané 3.

VU la mise en conférence du 02 octobre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de GUIDEL ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de PLOEMEUR ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 23 novembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-11-23-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de ELVEN - LARRE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25492 du 27 septembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur les communes d'ELVEN et de LARRE concernant le dédoublement P13 "Saint Christophe" et la construction H61 au Moulin de Saint Christophe.

VU la mise en conférence du 01 octobre 2007 entre les services suivants :

- MM. les Maires d'ELVEN et de LARRE ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAEst/Vannes ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes :

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 23 novembre 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-11-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOUSTOIR'AC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24978 du 04 octobre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de MOUSTOIR'AC concernant le remplacement H61 Ponctuel par un PSSA 100 Kva.

VU la mise en conférence du 08 octobre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de MOUSTOIR'AC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;
- M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : le remplacement et la reprise du réseau FT en métal par un bois au niveau du futur poste moyenne tension.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : le remplacement et la reprise du réseau FT sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

M. le Directeur de GRT Gaz ;

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Prescription :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à notre ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

Implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres de nos ouvrages.

Exécuter les travaux de terrassement au croisement de notre canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

Réaliser les croisements conformément aux prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 29 novembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SHAUSTUME

07-11-29-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/003909 du 04 octobre 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de PONTIVY concernant la création d'un poste type PAC 4UF 400 Kva à la ZAC du Talin.

VU la mise en conférence du 08 octobre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de PONTIVY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 29 novembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

07-11-29-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUENIN

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R26437 du 05 octobre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de GUENIN concernant la sécurisation – Programme S sur P24 à Keraudrain.

VU la mise en conférence du 08 octobre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de GUENIN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau FT sur les nouveaux supports EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 29 novembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

07-11-29-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINTE ANNE D'AURAY

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23740 du 04 octobre 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de SAINTE ANNE D'AURAY concernant l'alimentation BTAS du lotissement « Domaine du Cheval Blanc ».

VU la mise en conférence du 08 octobre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINTE ANNE D'AURAY ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;

- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 15/10/07 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 29 novembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

07-11-29-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AMBON

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/009227 du 22 août 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune d'AMBON concernant la construction d'un PAC 400 Kva 3UF, le dédoublement P33 "Er Los Bras" et P21 "Clos Valin" et l'alimentation tarif jaune de la cantine scolaire.

VU la mise en conférence du 24 août 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire d'AMBON ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 29 novembre 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Risques et Sécurité routière

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

07-11-21-008-Arrêté préfectoral fixant la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104 ;

VU le décret n° 2003.655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires départementales et locales de la fonction publique hospitalière ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal du bureau de recensement des votes du 29 octobre 2007 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : À compter du 1er janvier 2008, les commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière sont composées comme suit :

CATÉGORIE A

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 1

Personnel d'encadrement technique

Représentants l'administration

TITULAIRE

Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales ou son représentant

SUPPLÉANT

Un inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Représentants le personnel

TITULAIRE

M. Hervé JAN

Ingénieur hospitalier – CHBA Vannes

SUPPLÉANT

M. Claude SALOMON
Ingénieur hospitalier – EPSM St Avé

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 2

Personnels des services de soins,
des services médico – techniques et des services sociaux

Représentants l'administration

TITULAIRES

Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales ou son représentant

Mme Karine BOURGEAULT

Directrice – ÉPHAD Mauron

Mme Stéphanie PORTANGUEN

Directrice – ÉHPAD Baud

Un inspecteur de l'action sanitaire et sociale

SUPPLÉANTS

Un inspecteur de l'action sanitaire et sociale

M. Jacques LAMBERT

Directeur adjoint – CHBA Vannes

M. Gwénaél GUÉGAN

Directeur – ÉHPAD Noyal – Pontivy

Un inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Représentants le personnel

TITULAIRES

Mme Jeannine LUNVEN

Cadre socio-éducatif – CHBA Vannes

M. Paul LE BOUDER

Psychologue hors classe – EPSM St Avé

Mme Annie LE LUHERNE

Psychologue hors classe – CHBS Lorient

M. Dominique GAUTIER

Cadre supérieur de santé – EPSM Caudan

SUPPLÉANTS

Mme Béatrice BAYON

Puéricultrice de cl. sup. – CHBA Vannes

M. Yves MONGIN

Cadre de santé – CHBS Lorient

Mme Élisabeth PÉDRONO

Cadre de santé – CHCB Pontivy

M. Yannick LE BLAY

Cadre de santé – EPSM Caudan

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 3

Personnels d'encadrement administratif

Représentants l'administration

TITULAIRES

Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales ou son représentant

Mme Karine BOURGEAULT

Directrice – ÉPHAD Mauron

SUPPLÉANTS

Un inspecteur de l'action sanitaire et sociale

M. Jacques LAMBERT

Directeur adjoint – CHBA Vannes

Représentants le personnel

TITULAIRES

Mme Régine HUBERT

Attaché d'administration hospitalier – SIH Caudan

Mme Isabelle MORICE

Attaché d'administration hospitalier – CHBA Vannes

SUPPLÉANTS

Mme Denise HÉMON

Attaché d'administration hospitalier – EPSM St Avé

Mme Nathalie LE VERRE

Attaché d'administration hospitalier – CHCB Pontivy

CATÉGORIE B

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 4

Personnels d'encadrement technique et ouvrier

Représentants l'administration

TITULAIRES

Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales ou son représentant

Mme Karine BOURGEAULT

Directrice – ÉPHAD Mauron

Représentants le personnel

TITULAIRES

Mme Anne-Marie L'HELGOUARC'H

Technicien supérieur hospitalier chef – CHBA Vannes

M. Didier BAUGAS Agent chef 1ère cat. – CHBA Vannes

SUPPLÉANTS

Un inspecteur de l'action sanitaire et sociale

M. Jacques LAMBERT

Directeur adjoint – CHBA Vannes

Mme Marie-Laure DEGRENNE

Technicien supérieur hospitalier de cl. norm. – CHBS Lorient

M. Michel MAHO Agent chef 1ère cat. – CHCB Pontivy

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 5

Personnels des services de soins,
des services médico – techniques et des services sociaux

Représentants l'administration

TITULAIRES

Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales ou son représentant

Mme Karine BOURGEAULT

Directrice – ÉPHAD Mauron

Mme Stéphanie PORTANGUEN

Directrice – ÉHPAD Baud

M. Jacques LE FORESTIER

Directeur adjoint – EPSM St Avé

M. Christian LEMÉTAYER

Directeur adjoint – CHBS Lorient

Un inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Représentants le personnel

TITULAIRES

M. Camille SIRO

Préparateur en pharmacie de cl. norm. – CH Ploërmel

Mme Marie RIÉRAL Infirmière de cl. norm. – CHBS Lorient

M. Jean-Yves HERCOUËT Animateur – ÉSAT Carentoir

Mme Josiane LE FLOCH

Infirmière de cl. sup. – CHBA Vannes

Mme Émilie ROYER Infirmière de cl. norm. EPSM Caudan

M. Bernard ROBINET Infirmier de cl. sup. – EPSM Caudan

SUPPLÉANTS

Un inspecteur de l'action sanitaire et sociale

M. Jacques LAMBERT

Directeur adjoint – CHBA Vannes

M. Gwénaél GUÉGAN

Directeur – ÉHPAD Noyal – Pontivy

Mme Annie LE GUÉVEL

Directrice – ÉHPAD Crédin

M. Michel BARBÉ

Directeur – ÉHPAD Guer

Un inspecteur de l'action sanitaire et sociale

SUPPLÉANTS

Mme Chantal SOHIER

Masseur kinésithérapeute de cl. sup. – CHBA Vannes

Mme Jocelyne LECOQ Infirmière de cl. sup. – CHCB Pontivy

Mme Rachel STEINMETZ Infirmière de cl. norm. – HL Le Faouët

Mme Anne MORELLEC

Masseur kinésithérapeute de cl. norm. – CHBS Lorient

M. Fabrice LARMET Assistant socio-éducatif-ÉPIC GrandChamp

Mme Sylviane QUIDU Infirmière de cl. sup. – IME Pontivy

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 6

Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux

Représentants l'administration

TITULAIRES

Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales ou son représentant

Mme Karine BOURGEAULT Directrice – ÉPHAD Mauron

Mme Stéphanie PORTANGUEN Directrice – ÉHPAD Baud

Représentants le personnel

TITULAIRES

Mme Hélène BOURSE Adjoint des cadres hospitaliers

de cl. excep. – EPSM St Avé

Mme Hélène LE NÉZET

Secrétaire médicale de cl. sup CHBS Lorient

Mme Anne PÉRENNEC

Secrétaire médicale de cl. norm. – CHBS Lorient

SUPPLÉANTS

Un inspecteur de l'action sanitaire et sociale

M. Jacques LAMBERT Directeur adjoint – CHBA Vannes

M. Gwénaél GUÉGAN Directeur – ÉHPAD Noyal – Pontivy

SUPPLÉANTS

Mme Irène BELZ Secrétaire médicale de cl. sup. – CHBA Vannes

Mme Annie JOSSEC

Secrétaire médicale de cl. norm. – CHBS Lorient

M. Jean-Paul SÉVENO

Adjoint des cadres hospitaliers de cl. sup. – CHBA Vannes

CATÉGORIE C

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles,
conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

Représentants l'administration

TITULAIRES

Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales ou son représentant

Mme Karine BOURGEAULT Directrice ÉPHAD Mauron

Mme Stéphanie PORTANGUEN Directrice ÉHPAD Baud

M. Jacques LE FORESTIER Directeur adj. EPSM StAvé

Un inspecteur de l'action sanitaire et sociale

SUPPLÉANTS

Un inspecteur de l'action sanitaire et sociale

M. Jacques LAMBERT Directeur adjoint – CHBA Vannes

M. Gwénaél GUÉGAN Directeur – ÉHPAD Noyal – Pontivy

Mme Annie LE GUÉVEL Directrice – ÉHPAD Crédin

Un inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Représentants le personnel

TITULAIRES

M. Julien DANIEL Maître ouvrier – CH Ploërmel

M. Gilles DUTHEIL Maître ouvrier principal CHBA Vannes

SUPPLÉANTS

M. Serge PAUVERT Maître ouvrier – CHBS Lorient

M. Philippe GUILLO Maître ouvrier – SILGOM St Avé

M. Yann FAHLER Maître ouvrier – EPSM Caudan

M. Yves GAILLARD
Conducteur ambulancier 1ère cat CHBA Vannes
M. Yannick GUÉNOLÉ
Ouvrier professionnel spécialisé – SIH Caudan

M. Gérard LE LOIRE Conducteur ambulancier 2ème cat.
CHBA Vannes

M. Didier EUZENAT Maître ouvrier – CHCB Pontivy

M. Jacques LE GALLO Maître ouvrier – SIH Caudan

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 8

Personnels des services de soins,
des services médico – techniques et des services sociaux
Représentants l'administration

TITULAIRES

Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales ou son représentant
Mme Karine BOURGEOULT Directrice – ÉHPAD Mauron
Mme Stéphanie PORTANGUEN Directrice – ÉHPAD Baud
M. Jacques LE FORESTIER Directeur adj. EPSM StAvé
M. Christian LEMÉTAYER Directeur adjoint CHBS Lorient
Un inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Représentants le personnel

TITULAIRES

Mme Martine DAOUDAL
Aide soignante de cl. sup. – CHBS Lorient
Mme Anne HAUROGNE
Aide-soignante de cl. excep – ÉHPAD Questembert
Mme Béatrice PÈRES
Aide médico-psychologique – ÉPIC Grand Champ
M. Jean-Bernard GUÉZOU
Aide-soignant de cl. sup. – HL Le Palais
Mme Joëlle PENNOBER
Aide-soignante de cl. norm. – CHBA Vannes
Mme Isabelle LE GAL
Aide-soignante de cl. norm. – HL Guéméné sur Scorff

SUPPLÉANTS

Un inspecteur de l'action sanitaire et sociale

M. Jacques LAMBERT Directeur adjoint – CHBA Vannes
M. Gwénaél GUÉGAN Directeur – ÉHPAD Noyal – Pontivy
Mme Annie LE GUÉVEL Directrice – ÉHPAD Crédin
M. Michel BARBÉ Directeur – ÉHPAD Guer
Un inspecteur de l'action sanitaire et sociale

SUPPLÉANTS

Mme Anne-Cécile OLIVIER
Aide-soignante de cl. excep. – HL Malestroit
M. Philippe LOUARN
Aide-soignant de cl. excep – EPSM St Avé
M. Lucien LE JOSSEC
Aide-soignant de cl. norm. – CH Ploërmel
Mme Sylvie NIGNOL
Aide-soignante de cl. sup. – CHBS Lorient
Mme Christine GIRODET
Aide-soignante de cl. norm. - EPSM St Avé
M. Loïc QUILLERÉ
Aide-soignant de cl. norm. – CHBA Vannes

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 9

Personnels administratifs
Représentants l'administration

TITULAIRES

Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales ou son représentant
Mme Karine BOURGEOULT
Directrice – ÉPHAD Mauron
Mme Stéphanie PORTANGUEN
Directrice – ÉHPAD Baud

Représentants le personnel

TITULAIRES

Mme Patricia SOREL
Adjoint adm. hospitalier principal – EPSM St Avé
Mme Lydia LE GOFF
Adjoint adm. hospitalier 2ème classe. – CHBS Lorient
M. Jean-Claude CAIGNARD
Adjoint adm. Hospitalier principal – EPSM St Avé

SUPPLÉANTS

Un inspecteur de l'action sanitaire et sociale

M. Jacques LAMBERT
Directeur adjoint – CHBA Vannes
M. Gwénaél GUÉGAN
Directeur – ÉHPAD Noyal – Pontivy

SUPPLÉANTS

Mme Fabienne BELIARD
Adjoint adm. hospitalier 1ère classe – CHCB Pontivy
Mme Jacqueline BURBAN
Adjoint adm. hospitalier principal – CHBS Lorient
M. Christian LE PENDEVEN
Adjoint adm. Hospitalier 1ère classe HL Guéméné sur Scorff

Article 2 : Le mandat des membres des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière est fixé à quatre ans à compter du 1er janvier 2008.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal administratif
3 Contour de la Motte
35044 RENNES cedex

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux ainsi que dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan.

Vannes, le 21 novembre 2007

Pour le préfet,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

07-11-22-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale Jean-Martin Charcot de Caudan

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 24 mai 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Charcot de Caudan ;

VU la démission d'un représentant des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale Jean-Martin Charcot est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional :

Mme Marie-Annick GUIGUEN

Représentants désignés par le Conseil Général :

M. Pierrick NÉVANNEN, président du conseil d'administration, désigné par le président du conseil général ;

Mme Denise LE MARÉCHAL, conseiller général ;

Mme Thérèse THIÉRY, conseiller général ;

M. Roland DUCLOS, conseiller général ;

M. Michel POULIN, conseiller général ;

M. Gérard PERRON, conseiller général.

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

M. Joseph LE RAVALLEC.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

Docteur Philippe HOUANG, président ;

Docteur Olivier TRÉGUIER ;

Docteur Jacques TRÉVIDIC ;

Docteur Maurice BONABESSE.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

M. Frédéric DE LA HOGUE.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

Mme Patricia QUELLEC ;

Mme Nathalie MASSAROTTO ;

M. Bernard ROBINET.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

Docteur Jean-Pierre BOCHER.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

Mme Patricia KERMARREC.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

M. René KERARON.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

M. Guy PIERRON, UNAFAM ;

Mme Danièle BLANC, Espoir Morbihan ;

M. Xavier POUREAU, Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'USLD

À désigner

Article 2 : L'arrêté du 24 mai 2007 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes

3 Contour de la Motte

35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 novembre 2007

Pour le directeur,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Patrice BÉAL

07-11-22-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan de SAINT AVE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 16 mai 2007 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan ;

VU la démission d'un représentant des familles des résidents des unités de soins de longue durée ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de SAINT AVE est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Général :

Mme Annick GUILLOU-MOINARD, présidente du conseil d'administration, désignée par le président du Conseil Général ;

M. Jean THOMAS, conseiller général ;

M. Yves BORIUS, conseiller général ;

M. Joseph SAMSON, conseiller général ;

M. Gérard PIERRE, conseiller général ;

M. Joël LABBE, conseiller général.

Représentant désigné par le Conseil Régional :

Mme Marie CHEVALIER.

Représentant désigné par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

M. Hervé PELLOIS.

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

Docteur Didier ROBIN, président ;

Docteur Antoine MOUROT ;

Docteur Isabelle DORMOIS ;

Docteur Gérard SHADILI.

Un représentant de la commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation :

Mme Françoise DELIERE.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

M. Yves LAMOUR ;

M. Gilles ALLIOUX ;

M. Jean-Claude CAIGNARD.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

Docteur Henri CASSAGNOU.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

À désigner.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

M. Jean-Claude MORIN.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

M. Daniel KERGOZIEN, ADAPEI ;

M. Philippe GUYARD, UNAFAM ;

M. Marceau LECUYER, FNAP – Psy.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

M. Philippe LECONTE.

Article 2 : L'arrêté du 16 mai 2007 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes

3 Contour de la Motte

35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 novembre 2007

Pour le directeur,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Social

07-10-19-006-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'ADSEA du Morbihan (LORIENT) pour le financement de l'action en faveur de l'insertion professionnelle et économique des gens du voyage

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général de la région Bretagne en date du 2 février 2007 relatif à la validation du programme 177,

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité – Ministère de la santé, de la Jeunesse et des Sports, sur décision du CTRL du 21 novembre 2006 (BOP 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" – action 1 - sous action 22 : action sociale) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association "A.D.S.E.A. du Morbihan" pour le financement de l'action en faveur de l'insertion professionnelle et économique de gens du voyage ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 10 000 € (dix mille euros) à "A.D.S.E.A. du Morbihan" -5 rue Professeur Perrin – BP 206 – 56102 LORIENT CEDEX. Cette subvention est destinée à financer l'action "en faveur de l'insertion professionnelle et économique de gens du voyage".

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 177-01-22 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" - action 1 - sous-action 22 – chapitre 0177- article 31 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - paragraphe 2M (Gens du voyage - action sociale : Transferts directs aux associations et fondations).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°00553058143/97 ouvert au Crédit Mutuel d'Hennebont au nom de l'ADSEA de Lorient.

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, seul le tribunal administratif de RENNES est compétent.

Vannes, le 19 Octobre 2007

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-10-19-007-Arrêté relatif à la demande de subvention du CEAS du Morbihan (VANNES) pour le financement de l'action "Intervention auprès des populations étrangères sur leurs lieux de vie et/ou d'activités"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général de la région Bretagne en date du 2 février 2007 relatif à la validation du programme 177,

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité – Ministère de la santé, de la Jeunesse et des Sports, sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (BOP 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" – action 1 - sous action 32 : lutte contre l'illettrisme) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association "C.E.A.S. du Morbihan" pour le financement de l'action "Intervention auprès des populations étrangères sur leurs lieux de vie et /ou d'activités" ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) au "Centre d'Etude et d'Action Sociales du Morbihan" - 12 rue Le Pontois – BP 118 – 56003 Vannes Cedex. Cette subvention est destinée à financer l'action "Intervention auprès des populations étrangères sur leurs lieux de vie et/ou d'activités".

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 177-01-23 "lutte contre l'illettrisme" - action 1 - sous-action 23 – chapitre 0177- article 32 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - paragraphe 2M (transferts directs aux associations et fondations).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°00183607944/78 ouvert au Crédit Mutuel de Bretagne au nom du C.E.A.S. de Vannes.

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, seul le tribunal administratif de RENNES est compétent.

Vannes, le 19 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-11-16-002-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association Le Mouvement du Nid (LORIENT) pour le financement de l'action "stop au sexisme: prévenir la prostitution"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité, Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports sur décision du CTRI du 26 novembre 2006 (programme 177 – actions "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" - chapitre 0177 – prévention de la prostitution) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association "Mouvement du nid" délégation du Morbihan, Cité Allende – 12 rue Colbert 56100 Lorient pour le financement de l'action "Stop aux Sexisme : prévenir la prostitution" ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention de 10 000 € (dix mille euros) est attribuée à l'association "Mouvement du Nid", délégation du Morbihan, dont le siège se situe Cité Allende – 12 rue Colbert 56100 LORIENT.

Elle est destinée au financement d'une action de prévention de la prostitution par l'organisation de soirées conférences-débats en direction des établissements scolaires et une journée "formation-information" pour les acteurs sociaux.

Article 2 : Cette dépense est imputée sur les crédits du Programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" action 2 - article d'exécution 48 – catégorie 64 – compte PCE 654 121 § 2 M, Prévention de la prostitution (Transferts directs aux associations et fondations).

Article 3 : L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté, par virement au compte n°15589 56902 01083832643/20 ouvert au CMB de Lorient au nom de l'association "Mouvement du Nid".

Le comptable assignataire de la dépense est M. le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 4 : Dans le cas où les actions ne pourraient être réalisées, un ordre de reversement serait émis à l'encontre de l'association "Mouvement du Nid" pour le montant total ou partiel de l'aide allouée.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Article 6 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Vannes, le 16 novembre 2007

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

07-11-20-001-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais à PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999 et 25 novembre 2005 autorisant l'établissement dénommé "centre d'hébergement et de réadaptation sociale Le Relais" sis 3 rue Médecin général Robic – BP 69 – 56302 Pontivy cedex, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 publié au journal officiel du 14 juillet 2007 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du CHRS Le Relais ;

Vu les résultats déficitaires enregistrés par l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement accordée en 2007 au CHRS Le Relais est modifiée compte tenu d'une dotation complémentaire de **11 085,45 € allouée, à titre non reconductible**, pour le financement des déficits d'exploitation ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le Relais, géré par l'AMISEP à Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 910,00	350 470,94
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	282 397,49	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	44163,45	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	335 350,94	350 470,94
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 120,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du CHRS Le Relais est fixée à 335 350,94 €. En application de l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 27 945,91 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-11-20-003-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2007 du service tutelles géré par le centre hospitalier Charcot à CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 16 novembre 1999 modifiée autorisant le centre hospitalier Charcot, à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 autorisant la dotation globale de financement 2007 du service ;

Vu la demande du 11 octobre 2007 par laquelle la personne ayant qualité pour représenter le service demande la modification du budget autorisé pour l'exercice 2007 ;

Considérant les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables - action 03 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service tutelle géré par le centre hospitalier Charcot sont modifiées compte tenu d'une dotation complémentaire de 26 121,52 € allouée à titre non reconductible :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 601,07	270 045,55
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	222 427,54	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	22 016,94	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	202 918,38	270 045,55
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 127,17	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour 2007, la dotation globale de financement versée par l'Etat mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour le service tutelle géré par le centre hospitalier Charcot à 202 918,38 €.

Article 3 : Conformément à l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement de l'Etat sera versée par fractions forfaitaires de 16 909,87 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-11-20-002-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2007 de l'association mutualité sociale agricole tutelles du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 28 mars 2000 modifiée autorisant l'association MSA Tutelles, à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 juillet et 1^{er} octobre 2007 autorisant la dotation globale de financement 2007 de l'association ;

Vu la demande du 26 septembre 2007 par laquelle la personne ayant qualité pour représenter la MSA Tutelles demande la modification du budget autorisé pour l'exercice 2007 ;

Considérant les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables - action 03 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association MSA Tutelles sont modifiées compte tenu d'une dotation complémentaire non reconductible de 39 657,19 € :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 471,41	1 410 737,52
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 106 437,52	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	68 828,59	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification DGF Etat TPSA	1 224 047,52 621 047,52 603 000,00	1 410 737,52
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	186 690,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour 2007, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour l'association MSA Tutelles à 1 224 047,52 €. En application de l'article 3 de ce décret, cette dotation globale est répartie de la façon suivante :

1° dotation versée par l'Etat : 621 047,52 €

2° dotation versée, au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale, par la caisse d'allocations familiales du Morbihan : 603 000,00 €

Article 3 : Conformément à l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement de l'Etat sera versée par fractions forfaitaires de 51 753,96 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-11-21-007-Arrêté préfectoral portant modification de la tarification 2007 de l'IME Les Bruyères à PLUMELEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Les Bruyères", sis à PLUMELEC – rue des Genêts et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Les Bruyères" à PLUMELEC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Les Bruyères" à PLUMELEC par courrier en date du 25 avril 2007 ;

VU la notification de crédits ponctuels supplémentaires pour l'exercice 2007 en date du 12 novembre 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2007 et l'exercice 2008 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "Les Bruyères" à PLUMELEC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	518 440.22 €	3 101 591.21 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	2 249 510.99 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	333 640.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	2 847 417.21 €	3 101 591.21 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfait journalier	83 742.00 € 170 432.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME "Les Bruyères" à PLUMELEC est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007 :

Pour l'internat à : 283.34 €
Pour le semi-internat : 219.88 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2006-221-06-10-26-005 du 26 octobre 2006 entre le 1^{er} janvier et le 9 mai 2007 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 9 entre le 10 mai 2007 et le 30 novembre 2007.

Article 6 : Les tarifs des prestations applicables à l'IME "Les Bruyères" à PLUMELEC sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Pour l'internat à : 197.66 €
Pour le semi-internat : 148.35 €

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : L'arrêté n° 2007-129-07-05-10-008 du 10 mai 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 21 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

07-11-22-001-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association Sauvegarde de l'Enfance du Morbihan pour le financement de l'action au titre de "l'assiduité scolaire des enfants et jeunes de la population des gens du voyage"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la circulaire n° DIF/DIV/DGAS/DPM/DESCO/2006/157 du 30 Mars 2006 relative à la mise en œuvre de la politique d'accompagnement à la scolarité pour l'année scolaire 2006/2007 ;

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité – Ministère de la santé, de la Jeunesse et des Sports, sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (BOP 106"Actions en faveur des familles vulnérables" – action 1 - sous action 11 : accompagnement à la scolarité) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association "Sauvegarde de l'Enfance du Morbihan" pour le financement de "l'action d'aide aux démarches de scolarisation d'enfants et de jeunes de la population des gens du voyage" ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 15 000 € (quinze mille euros) à "Sauvegarde de l'Enfance du Morbihan" - 5 rue Professeur Perrin – BP 206 – 56102 LORIENT CEDEX. Cette subvention est destinée à financer l'action au titre de "l'assiduité scolaire des enfants et jeunes de la population des gens du voyage".

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-11 "actions en faveur des familles vulnérables" - action 1 - sous-action 11 – chapitre 0106- article 20 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - paragraphe 2M (accompagnement à la scolarité : Transferts directs aux associations et fondations).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°00553058143/97 ouvert au Crédit Mutuel d'Hennebont au nom de la Sauvegarde de l'Enfance.

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, seul le tribunal administratif de RENNES est compétent.

Vannes, le 22 novembre 2007

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale des services vétérinaires

4.1 Service Sécurité sanitaire des aliments

07-11-21-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/159 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL THOMAS situé à Mane Braz en SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-023)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/159 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. THOMAS" de M. Yann THOMAS ;

VU la demande de renouvellement d'agrément et de changement de raison sociale déposée le 16 octobre 2007 par M. Yann THOMAS ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. THOMAS dont le responsable est M. Yann THOMAS situé Mane Braz - 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.233.023

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/159 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification G.A.E.C. THOMAS de M. Yann THOMAS est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-11-21-002-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "MAELYS 1" appartenant à M. LE CLANCHE Christophe domicilié 30 rue du Moulin à SENE (n° agrément 56-260-050)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 30 octobre 2007 par M. Christophe LE CLANCHE ;

VU la visite effectuée le 30 octobre 2007 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur MAELYS 1 immatriculé : VA 900454, appartenant à M. Christophe LE CLANCHE domicilié 30 rue du Moulin - 56860 SENE, est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.260.050

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-11-21-003-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "CUPIDON" appartenant à M. LE GURUN Olivier domicilié Route du Vieux Port à ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-076)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 25 octobre 2007 par M. Olivier LE GURUN ;

VU la visite effectuée le 25 octobre 2007 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur CUPIDO, immatriculé : AY 554112, appartenant à M. Olivier LE GURUN, domicilié Route du Vieux Port - 56170 ILE D'HOUEAT, est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.007.076

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-11-21-004-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "L'ALCATRAZ" appartenant à M. HARBONNIER Sébastien domicilié 18 Résidence Beg Ar Lann à SAINTE HELENE (n° agrément 56-121-175)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 24 octobre 2007 par M. Sébastien HARBONNIER ;

VU la visite effectuée le 24 octobre 2007 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur L'ALCATRAZ immatriculé : LO 689107, appartenant à M. Sébastien HARBONNIER domicilié 18 Résidence Beg Ar Lann - 56700 SAINTE HELENE, est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.121.175

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-11-21-005-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "REINE DES ANGES II" appartenant à M. UZEL Frédéric domicilié 1 rue de l'Entente Cordiale à PORT-LOUIS (n° agrément 56-121-174)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 31 octobre 2007 par M. Frédéric UZEL ;

VU la visite effectuée le 31 octobre 2007 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur REINE DES ANGES II immatriculé : LO 607569, appartenant à M. Frédéric UZEL domicilié 1 rue de l'Entente Cordiale - 56290 PORT-LOUIS, est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.121.174.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-11-21-006-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 97/085 du 29/12/1997 portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "LERAMA" immatriculé AY 924708 - appartenant à M. PERRON Philippe domicilié Route du Terrain des Sports à ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-045)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/085 du 29/12/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages BLEUWEN MOR immatriculé AY 321441 de M. Philippe PERRON ;

VU la demande de changement de navire expéditeur de coquillages effectuée le 25 octobre 2007 par M. Philippe PERRON ;

VU la visite effectuée le 25 octobre 2007 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur LERAMA immatriculé : AY 924708, appartenant à M. Philippe PERRON, domicilié Route du Terrain des Sports - 56170 ILE D'HOUAT, est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.007.045.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

5.1 Développement activités

07-11-01-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FACILE INFORMATIQUE à NOSTANG

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise FACILE INFORMATIQUE dont le siège social est situé Kermarhan 56690 NOSTANG.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise FACILE INFORMATIQUE dont le siège social est situé Kermarhan 56690 NOSTANG est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 2 Novembre 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise FACILE INFORMATIQUE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise FACILE INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1^{er} Novembre 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-11-19-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise AGIFORM à CRACH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise AGINFORM dont le siège social est situé KERGAL 56950 CRACH

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise AGINFORM dont le siège social est situé KERGAL 56950 CRACH est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Novembre 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise AGINFORM est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise AGINFORM est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 novembre 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-11-19-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL BIGNAN MULTI SERVICES à BIGNAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par la SARL BIGNAN MULTI SERVICES (B.M.S) dont le siège social est situé 14 rue de la claie 56500 BIGNAN.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL BIGNAN MULTI SERVICES (B.M.S) dont le siège social est situé 14 rue de la claie 56500 BIGNAN est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{ER} septembre 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL BIGNAN MULTI SERVICES (B.M.S) est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : La SARL BIGNAN MULTI SERVICES (B.M.S) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 novembre 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-11-19-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL MOSAIC SERVICES à ARRADON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par la SARL MOSAÏC SERVICES dont le siège social est situé ZA DE BOTQUELEN 56610 ARRADON.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL MOSAÏC SERVICES dont le siège social est situé ZA DE BOTQUELEN 56610 ARRADON est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Novembre 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL MOSAÏC SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : La SARL MOSAÏC SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 novembre 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-11-19-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL MOSAIC SERVICES à PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par la SARL MOSAÏC SERVICES dont le siège social est situé ZA du Bois Vert 56800 PLOERMEL

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL MOSAÏC SERVICES dont le siège social est situé ZA du Bois Vert 56800 PLOERMEL est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Novembre 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL MOSAÏC SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : La SARL MOSAÏC SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 novembre 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

5.2 Direction

07-11-13-002-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et les textes pris pour son application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n° 16 du 22 janvier 2007 nommant Mme Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan à compter du 19 février 2007,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 29 octobre 2007 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre de ses attributions et compétences dans les matières suivantes :

- Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant les congés payés ;
- Délivrance et renouvellement des autorisations accordées aux étrangers d'exercer en France une activité salariée ;
- Attribution des allocations et aides aux travailleurs privés d'emploi ;
- Attribution à certaines catégories de demandeurs d'emploi des compensations financières destinées à favoriser leur embauche ;
- Attribution des aides et subventions accordées aux travailleurs handicapés ;
- Attribution des aides de l'Etat et des compensations financières ouvertes au bénéfice des employeurs qui embauchent et forment des travailleurs handicapés, et adaptent leurs établissements, installations, machines, processus de fabrication et modalités d'encadrement au bénéfice de cette catégorie de travailleurs ;
- Agrément des accords par lesquels les employeurs peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- Engagement des procédures prévues à l'endroit des employeurs qui ne remplissent pas leurs obligations en matière d'emploi des travailleurs handicapés ;

- Conclusion des conventions du fonds national pour l'emploi et attribution des aides de l'Etat correspondantes ;
- Convention de revitalisation afin d'accompagner les territoires affectés par des mutations économiques ;
- Formation professionnelle des adultes ;
- Enregistrement des contrats de professionnalisation et du parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE) ; retrait du bénéfice de l'exonération liée à ces contrats ;
- Décision d'admission ou de rejet de l'aide de soutien à l'emploi des jeunes ;
- Conclusion des conventions, avenants et annexes des contrats aidés pour l'emploi ;
- Conclusion des conventions pour l'accompagnement des projets de développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Allocation de chômage partiel ;
- Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis ;
- Décision de levée ou de maintien de l'opposition à l'engagement d'apprentis ;
- Dérogation aux conditions requises pour être maître d'apprentissage ;
- Dérogation aux quotas d'apprentis ;
- Agrément des employeurs d'apprentis du secteur public ;
- Conventonnement des actions liées au Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Jeunes, au Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale et au parrainage ;
- Décision de suppression ou réduction du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi indemnisés ;
- Agrément des entreprises solidaires ;
- Agrément des services à la personne ;
- Attribution des aides de l'Etat accordées aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise ;
- Refus d'attribution d'aides publiques pour travail illégal ;
- Convention des organismes habilités à offrir des prestations individualisées de conseil aux bénéficiaires des aides de l'Etat titulaires de chèque conseil ;
- Convention pour la promotion de l'emploi ;
- Convention d'agrément des entreprises d'insertion, associations intermédiaires, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, convention du fonds départemental d'insertion ;
- Instruction des dossiers de demande, de renouvellement ou de radiation d'agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.) ; établissement de la liste ministérielle des SCOP ; arrêtés portant inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;
- Gestion du personnel, de ses congés et indemnités ;
- Etat liquidatif afférent aux dépenses et recettes directement engagées par le représentant de l'Etat, conformément aux règles et principes de la comptabilité publique et à la nomenclature des dépenses civiles du budget de l'Etat ;
- Etat liquidatif afférent aux dépenses et recettes pour lesquelles le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a délégué de signature en matière d'ordonnancement ;
- Attestation et autre document administratif tendant à établir les droits et avantages ouverts, notamment en matière d'obligations fiscales et de cotisations sociales aux bénéficiaires des dispositions ci-dessus ;
- Copie conforme notamment des arrêtés préfectoraux.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil général, les Conseillers généraux et les Conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux Maires et Présidents d'EPCI (circulaires...).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille CRENO CHAUVEAU, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par :

- M. Yves-Marc GUEDES, M. Serge LE GOFF, directeurs-adjoints du travail,
- M. Jean-Luc COLLOBERT, Mme Marie-Noëlle MARIGNIER, inspecteurs du travail.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 novembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Direction

6 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

07-11-27-001-Avis de recrutement de deux agents d'entretien pour les archives médicales

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement de deux agents d'entretien pour les archives médicales conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière ; et conformément aux dispositions du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat . Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2007, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant

- une lettre de candidature

- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

doivent être adressés, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 27 novembre 2007

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

7 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

07-11-02-001-Arrêtés portant délégation de signature à M. Guy MIGAUD, Directeur Adjoint, M. Jean-François BLANCHARD, Directeur Adjoint, Mme Anne COLLIN, Attachée d'Administration Hospitalière

La Directrice,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 novembre 2004 nommant M. Guy MIGAUD, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Charcot de CAUDAN,

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 décembre 2006 nommant Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, Directrice du Centre Hospitalier Charcot de CAUDAN,

Décide

Article 1 : M. Guy MIGAUD, directeur adjoint, est chargé de la Direction des services économiques et des travaux au Centre hospitalier CHARCOT. Il assure l'intérim du système d'information.

Article 2 : A ce titre, M. Guy MIGAUD reçoit délégation de signature pour :

tous les actes de gestion administrative courante de cette direction,

tous les documents relatifs à la passation et l'exécution des marchés, des fournitures, des services et travaux du Centre Hospitalier CHARCOT,

procéder à l'engagement des commandes, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services,

procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de régie d'avance et de recettes,

assurer la présidence de la commission d'appel d'offres.

A l'exception :

des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures, services et travaux du Centre hospitalier CHARCOT,

des actes d'engagements, avenants, ordres de services, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés, de fournitures, services et travaux du Centre Hospitalier CHARCOT,

de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, les assignations au travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BLANCHARD, directeur adjoint chargé de la direction des ressources humaines et de la formation continue, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :

des décisions d'ordre disciplinaire,

des ordres de mission du personnel de direction,

des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme le Trésorier principal, communiquée au Conseil d'Administration, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Caudan, le 2 novembre 2007
La Directrice,
Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

La Directrice,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} février 2001 nommant M. Jean-François BLANCHARD, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Charcot de CAUDAN,

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 décembre 2006 nommant Mme Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, Directrice du Centre Hospitalier Charcot de Caudan,

Décide

Article 1 : M. Jean-François BLANCHARD, directeur adjoint, est chargé de la direction des ressources humaines et de la formation continue du Centre hospitalier CHARCOT.
Il assure l'intérim de la gestion administrative des patients.

Article 2 : A ce titre, M. Jean-François BLANCHARD reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :
des décisions d'ordre disciplinaire,
des ordres de mission du personnel de direction,
des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dolorès TRUEBA, directrice, reçoit délégation de signature pour :
l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,
pour tout document comptable s'y rapportant,
et pour tous les actes d'administration courante de ce service.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme le Trésorier principal, communiquée au Conseil d'Administration, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Caudan, le 2 novembre 2007
La Directrice,
Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

La Directrice,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 décembre 2006 nommant Mme Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, Directrice du Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan,

Vu la décision de nomination en date du 21 décembre 2003 nommant Mme Anne COLLIN, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan.

Décide

Article 1 : Mme Anne COLLIN, Attachée d'Administration Hospitalière, est affectée aux bureaux des admissions, frais de séjour du Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BLANCHARD, directeur adjoint, chargé de la direction de la gestion administrative des patients, reçoit délégation de signature pour :
le bulletin d'entrée d'hospitalisation d'office,
le bulletin d'entrée hospitalisation à la demande d'un tiers,
les bordereaux d'envoi (DDASS, Commission, CDHP, Procureur),
notification de HDT aux patients,
lettre de sortie au tiers pour les HDT,
demande de transfert de corps avant mise en bière,
lettre aux familles lors de l'admission,
courriers courants concernant le service.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme le Trésorier principal, communiquée au Conseil d'Administration, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Caudan, le 2 novembre 2007

La Directrice,
Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

8 Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

07-11-28-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 10 Ouvriers Professionnels Qualifiés pour la blanchisserie

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan recrute par concours sur titres dix ouvriers professionnels qualifiés pour la blanchisserie.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique
- être titulaires soit d'un diplôme de niveau V, ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original des diplômes
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs.

M. Le Secrétaire Général
Syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan
22 rue de l'hôpital - BP 10008 - 56891 AINT AVE cedex
☎ 02.97.61.83.10

Vannes, le 28 novembre 2007

07-11-28-002-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier pour la blanchisserie

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan recrute par concours externe sur titres un maître ouvrier pour la blanchisserie.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique
- être titulaires soit de deux diplômes de niveau V, ou de deux qualifications reconnues équivalentes, soit de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, soit de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007, soit de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre

- une copie de l'original des diplômes
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs.

M. Le Secrétaire Général
Syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan
22 rue de l'hôpital BP 10008 56891 SAINT AVE cedex
☎ 02.97.61.83.10

Vannes, le 28 novembre 2007

07-11-28-003-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 2 Maîtres Ouvriers pour la blanchisserie

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan recrute par concours interne sur titres deux maître ouvriers pour la blanchisserie.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique
- ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce grade.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original des diplômes
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs.

M. Le Secrétaire Général
Syndicat interhospitalier de logistique du golfe du Morbihan
22 rue de l'hôpital BP 10008 56891 SAINT AVE cedex
☎ 02.97.61.83.10

Vannes, le 28 novembre 2007

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 07/12/2007